

# ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DES SYLVICULTEURS DE L'YONNE

14 bis, rue Guynemer - 89000 AUXERRE - TÉL. 86 46 41 50 - 86 46 47 48

**Syndicat des  
Propriétaires Forestiers  
Sylviculteurs de l'Yonne**

AUXERRE, le

*Copie conforme*  
*M. A. D. M.*

B.P. 317  
89005 AUXERRE CEDEX

Permanence : Mardi de 8 à 12 heures

## STATUTS

adoptés par l'Assemblée Générale du 28 août 1971,  
modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 1989  
pour ses articles 3, 4 et 8.

=====

### Article 1

Il est institué conformément aux dispositions du Livre 3,  
Titre I du Code du Travail (Loi du 21 mars 1884, Loi du 12 mars 1920  
et Lois postérieures) entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux  
présents statuts un Syndicat professionnel, agricole et forestier.

### Article 2

Ce Syndicat prend le nom de SYNDICAT DES PROPRIETAIRES  
FORESTIERS SYLVICULTEURS DE L'YONNE. Il a son siège administratif et  
son secrétariat à la Chambre d'Agriculture, rue Guynemer à Auxerre.  
Sa durée est illimitée. Il s'étend à tout le département de l'Yonne,  
le siège social et le siège administratif peuvent être transférés en  
tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.  
Le Syndicat adhère à la Fédération Nationale des Syndicats de Proprié-  
taires Forestiers Sylviculteurs.

### Article 3

Il a pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, moraux, sociaux, agricoles et forestiers de ses membres. Il s'occupe de tout ce qui a trait à l'exploitation et à la culture des bois et notamment encourage l'amélioration des forêts, organise tous bureaux de vente, placement, consultations, renseignements et arbitrages, promeut, soutient toutes coopératives, toutes sociétés d'intérêt collectif agricole et forestier, toutes caisses de prévoyance ou d'assurances reconnues utiles et accomplit d'une manière générale tous les actes prévus par l'article 16 du Livre 3, Titre 1 du Code du Travail. Il prête son entremise gratuite pour la vente des lots de bois de ses membres, qu'ils soient propriétaires forestiers ou coopératives; il facilite cette vente par expositions, annonces, publications, groupement de comptabilité et d'exploitation sans pouvoir l'opérer sous son nom et sous sa responsabilité.

### Article 4

Peuvent faire partie, à titre de membres du Syndicat ainsi constitué, tous les propriétaires forestiers sylviculteurs, personnes physiques ou morales, exploitants ou non exploitants possédant des bois dans le département de l'Yonne. Peut en outre adhérer au Syndicat, si son siège est situé dans l'Yonne, toute personne morale regroupant des propriétaires forestiers sylviculteurs, notamment en Associations de diverses formes, tels que les CETEF ainsi que les Coopératives agricoles et forestières.

L'affiliation est prononcée par le Conseil d'Administration. Des membres correspondants peuvent également être admis, conformément aux dispositions de l'article 10.

### Article 5

Cessent de faire partie du Syndicat :

- 1/ ceux qui adressent leur démission écrite au Président.
- 2/ ceux dont l'exclusion a été prononcée par le Conseil d'Administration pour condamnation entachant l'honorabilité, refus ou absence réitérée de la cotisation, violation des statuts ou règlements, manquement grave aux clauses des contrats passés ou homologués par le Syndicat, préjudice porté à l'organisation syndicale : le Conseil d'Administration qui statue sans appel, prononce l'exclusion après avoir invité l'intéressé à présenter ses justifications, le Conseil n'est pas tenu de rendre public les motifs de sa décision.

#### Article 6

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

En cas de démission ou d'exclusion, les cotisations arriérées et en cours sont dues en entier.

#### Article 7

Le patrimoine syndical comprend :

- 1/ les cotisations et les abonnements.
- 2/ les dons et legs.
- 3/ les subventions de toutes sortes.
- 4/ les ressources créées à titre exceptionnel.

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tous droits dans ce patrimoine.

#### Article 8

Le syndicat est administré par un Conseil d'Administration élu par l'assemblée générale ordinaire et composé de six membres au moins, douze membres au plus, qui désigne dans son sein un bureau composé de

Un Président,  
Un ou deux Vice-Président (s),  
Un Trésorier.

Ces fonctions sont gratuites et ne peuvent être exercées par des propriétaires patentés comme négociant en bois sauf sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Conseil désigne également un ou plusieurs secrétaires qui peuvent être choisis ou non parmi ses membres.

#### Article 9

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf cas particuliers visés au présent article, une année s'entendant de la période qui s'écoule entre deux Assemblées annuelles consécutives.

Le Conseil se renouvelle à l'Assemblée annuelle à raison d'un nombre d'Administrateurs déterminé, suivant le nombre de Membres en fonction, de façon que le renouvellement soit complet et aussi égal que possible dans chaque période de six années.

Ce renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Si un mandat d'Administrateur devient vacant par décès ou par démission dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut y pourvoir par une nomination provisoire soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale : l'Administrateur ainsi nommé ne l'est que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Toutefois si le nombre des Administrateurs vient à descendre au-dessous de trois, le Conseil doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale aux fins d'être complété à ce minimum.

Si les nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

#### Article 10

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins le tiers de ses membres.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration du Syndicat.

Il statue souverainement et sans recours d'aucune sorte sur les admissions, démissions, exclusions.

Il fait exécuter les mesures prises par les Assemblées Générales.

Il nomme et révoque tous employés et agents, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements.

De façon générale, il exerce toutes attributions pour l'exécution des actes pour lesquels la capacité est reconnue au Syndicat par la Loi ou les présents statuts.

Il peut établir un règlement intérieur et en donner connaissance à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration peut nommer des Membres d'Honneur et des Membres Correspondants qui peuvent prendre part aux délibérations du Conseil avec voix consultative.

Le Conseil délibère valablement si le tiers au moins des Administrateurs est présent.

#### Article 11

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

#### Article 12

Le Président dirige les travaux du Syndicat. Il établit les convocations, préside les séances du Bureau, du Conseil et de l'Assemblée Générale. Conjointement avec un membre du bureau, il signe les procès-verbaux des séances.

Il agit au nom du Syndicat et le représente dans la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Le Président peut faire ouvrir tout compte en banque ou compte chèques postaux, déposer ou retirer tous fonds.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Conseil peut déléguer ses pouvoirs à l'un des Vice-Présidents ou, à défaut, à l'un des Administrateurs.

#### Article 13

L'Assemblée Générale comprend tous les membres du Syndicat. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Elle procède, s'il y a lieu, au renouvellement des Administrateurs.

Toutes les questions à l'ordre du jour et notamment les rapports du Conseil d'Administration y sont discutés et sanctionnés par un vote, soit au scrutin secret, soit à mains levées, au choix du Président de séance.

Le Président de séance peut s'opposer à la discussion d'une question non inscrite à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale fixe les cotisations syndicales, approuve les comptes, donne quitus aux Administrateurs et, plus généralement, prend toute décision nécessaire à la bonne marche du Syndicat.

Toutes les décisions, sauf celles prévues à l'Article 14 sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre. Dans ce cas, les pouvoirs sont donnés par simple lettre.

#### Article 14

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, mais seulement par une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et sur proposition du Conseil d'Administration, mentionnée dans la convocation. Les mêmes dispositions doivent être observées pour la dissolution du Syndicat.

#### Article 15

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, les biens du Syndicat seront dévolus selon les règles fixées par l'Assemblée Générale, sans que la répartition ne puisse se faire entre les membres du Syndicat.

- \* - \* - \* -

- \* -